

Bonjour Madame,

Je suis enseignante (chargée de cours) à l'Université de Sherbrooke depuis plus de vingt ans.

Je m'intéresse à la L.PJ depuis longtemps et j'enseigne cette loi aux étudiants de psychoéducation.

Je n'ai pas eu le temps d'analyser à fond le projet. J'ai noté des améliorations essentielles mais les modifications proposées à l'article 38 m'inquiètent beaucoup.

À mon humble avis, les modifications proposées apportent peu de nouveautés mais la formulation risque de créer des vides juridiques.

Par exemple, dans le préambule, la technique de l'énumération ne change rien à la portée actuelle de la disposition mais à mon avis, risque au contraire de limiter les situations en plus de causer des problèmes d'interprétation.

Au par. a) pourquoi ne pas reprendre la formulation actuelle et ajouter le dernier par. de 38 actuel pour en faire un deuxième alinéa à a).

Les paragraphes b) et c) du projet remplacent les par b) à f) de la loi actuelle. Certaines précisions sont intéressantes, mais en général, je crois encore une fois que la technique énumérative risque de créer des vides juridiques. Il serait possible de faire quelques ajouts sans modifier toute la rédaction.

Par exemple, rien n'empêche d'ajouter au par c) actuel la santé physique ou mentale est menacée par l'absence de soins appropriées.

Pour la santé, par exemple si une personne rend un enfant malade non pas en ne lui procurant pas de soins mais en le soumettant à une série de traitements inutiles, qu'arrive-t-il ? Ce n'est pas fréquent mais ça arrive...

Au cours de l'analyse des motifs actuels, j'ai été étonnée de constater comme cette rédaction simple permet de circonscrire toutes les situations qui méritent une intervention. (J'ai lu quelques milliers de décisions)

Encore une fois, je crains les difficultés d'interprétation. Plus la législation précise d'éléments, plus elle devient restrictive, plus on limite la possibilité de couvrir des situations imprévues et plus il est difficile d'adapter les dispositions à l'évolution de la société.

Par exemple, la rédaction du par e) actuel a permis d'inclure des situations tels les conflits conjugaux, l'aliénation parentale etc... Ce paragraphe a été utilisé alors que le motif allégué était l'abus sexuel, la preuve à cet effet n'était pas claire mais les comportements étaient certainement répréhensibles.

En matière de troubles de comportement, la rédaction me semble beaucoup trop restrictive.

Si l'on veut laisser les cas de délinquance au fédéral, je crois que l'on se trompe. La philosophie actuelle de cette loi ne vise pas suffisamment le traitement. Elle est trop axée sur la sanction. Le Québec s'est battu pour que les principes de l'ancienne loi demeurent et a échoué. Si les interventions en protection sont aussi enlevées, vous risquer de manquer un objectif important en matière juvénile soit la réhabilitation. C'est du moins la lecture que j'en fais actuellement.

Comme je l'ai mentionné précédemment, mon analyse est sommaire, mais je croyais de mon devoir d'attirer votre attention sur certains éléments.

Bref, les éléments ajoutés ne justifient pas, à mon humble avis, une modification de la technique de législation. On pourrait seulement clarifier certains éléments en les ajoutant aux dispositions existantes. On éviterait ainsi une multitude de problèmes d'interprétation et surtout on risquerait moins de laisser des enfants en détresse sans protection.

L'un des problèmes majeurs de la loi actuelle n'est pas à mon avis son interprétation mais son application. Il serait peut-être plus bénéfique d'investir dans la formation que sans la modification.

Certaines modifications visent à assouplir l'application de mesures avant la décision du tribunal, sans en avoir fait une analyse complète, cette proposition me semble à première vue intéressante.